



Décision de réévaluation

RVD2015-03

Phosphore d'aluminium, phosphore de magnésium et phosphine

(also available in English)

Le 27 août 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2015-3F (publication imprimée)
H113-28/2015-3F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Décision de réévaluation.....	1
Qu'est-ce que le phosphore d'aluminium, le phosphore de magnésium et la phosphine?	1
Mesures de réduction des risques supplémentaires	2
Autres modifications à l'étiquette des produits (qui comprend le manuel de l'utilisateur).....	3
Autres renseignements	4
Annexe I Sommaire des modifications et des mesures de réduction des risques supplémentaires.....	5

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation des fumigants contenant du phosphore d'aluminium, du phosphore de magnésium ou de la phosphine, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et conformément à ses règlements d'application, maintient l'homologation des produits contenant ces substances chimiques à des fins de vente et d'utilisation au Canada. Toutefois, comme exigence au maintien de l'homologation, les mesures de réduction des risques figurant sur l'étiquette de tous les produits homologués doivent être révisées ou de nouvelles mesures doivent y être inscrites.

La démarche réglementaire employée pour la réévaluation de ces substances chimiques a d'abord été présentée dans le Projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2004-43, *Réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium*¹, un document de consultation². L'ARLA a publié la Note de réévaluation REV2007-06, *Mesures provisoires concernant le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium*³ et la Note de réévaluation REV2010-03, *Phosphore d'aluminium et phosphore de magnésium*, dans lesquelles elle exigeait, compte tenu des préoccupations liées à la santé humaine, certaines mesures de réduction des risques. La présente décision de réévaluation⁴ décrit les mesures de réduction des risques supplémentaires qui sont exigées pour tous les produits.

Afin de faire respecter la décision, les mesures de réduction des risques, nouvelles et révisées, devraient être mises en œuvre le plus tôt possible, mais au plus tard le 30 juin 2016. À compter du 1^{er} juillet 2016, tous les produits vendus doivent porter une nouvelle étiquette qui inclut les nouvelles mesures de réduction des risques. L'ARLA informera les titulaires concernés des exigences particulières touchant l'homologation des préparations commerciales contenant ces substances chimiques et des options réglementaires qui s'offrent à eux.

Qu'est-ce que le phosphore d'aluminium, le phosphore de magnésium et la phosphine?

Le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium réagissent à l'humidité présente dans l'air, ce qui libère un gaz, le phosphore d'hydrogène (phosphine). Le phosphore d'hydrogène gazeux est utilisé comme fumigant pour lutter contre une vaste gamme d'arthropodes, d'insectes, de nématodes et de rongeurs. Le phosphore d'aluminium, le phosphore de magnésium et la phosphine sont homologués au Canada dans la catégorie des produits à usage restreint et doivent être appliqués par des préposés à l'application dûment autorisés ou certifiés et formés dans l'utilisation de ces fumigants. Ces produits servent au traitement des denrées entreposées, comme

¹ PACR2004-43, *Réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium*, 26 novembre 2004.

² « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

³ REV2007-06, *Mesures provisoires concernant le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium*, 1^{er} juin 2007.

REV2010-03, *Phosphore d'aluminium et phosphore de magnésium*, 24 août 2010.

⁴ « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

les produits agricoles bruts, des aliments destinés à la consommation animale, des aliments transformés, du tabac entreposé et d'autres matières non alimentaires, et ils peuvent aussi servir à la fumigation d'une grande variété de structures comme les cellules de stockage, les silos-élévateurs, les usines de transformation des aliments, les moulins, les entrepôts et les véhicules de transport (par exemple, les navires, les wagons, les camions). De plus, le phosphore d'aluminium peut être appliqué comme rodenticide pour lutter contre les marmottes et les spermophiles de Richardson dont le terrier se trouve dans une zone non résidentielle. Les produits contenant du phosphore d'aluminium ou du phosphore de magnésium sont formulés sous forme de comprimés ou de granulés et la phosphine est emballée comme cylindre de gaz comprimé.

Mesures de réduction des risques supplémentaires

L'ARLA exige la mise en œuvre de mesures de réduction des risques supplémentaires pour tous les sites fumigés dans le but de limiter le potentiel d'exposition des travailleurs et des particuliers (annexe I). Un sommaire des mesures additionnelles de réduction des risques est présenté ci-dessous.

- Une zone tampon minimale de 200 mètres doit être imposée dans le cas des sites difficiles à évacuer, notamment les écoles, les garderies, les maisons de soins infirmiers, les résidences-services, les hôpitaux, les cliniques en milieu hospitalier et les prisons.
- Afin de mieux protéger les travailleurs et les particuliers, une zone tampon minimale de 50 mètres doit être imposée pour tous les sites fumigés.

En ce qui concerne le traitement des terriers sur les fermes, la zone tampon doit être de 50 mètres des édifices qui sont ou peuvent être occupés par des humains, ou des animaux domestiques et qui sont régis par le propriétaire ou l'exploitant du site traité; autrement, il faut établir une zone d'accès restreint ayant un rayon de 500 mètres.

Cette zone tampon minimale de 50 mètres n'est pas requise dans le cas des navires et des wagons qui sont en mouvement (autrement dit, en cours de route)⁵. Cependant, une zone tampon minimale doit être respectée dans le cas des bateaux en attente dans les eaux canadiennes, dans des ports, de même que des wagons fumigés qui se trouvent dans un complexe ferroviaire ou qui font un arrêt prolongé en cours de route. La personne responsable du train est responsable de veiller à ce que les exigences relatives aux zones tampons soient respectées pour tout arrêt prolongé. Les nouvelles mesures de réduction des risques inscrites sur l'étiquette doivent préciser que les véhicules ferroviaires contenant des denrées traitées doivent être aussi éloignés que possible des compartiments de train occupés, afin de réduire le plus possible l'exposition du personnel pendant les fumigations en cours de route.

⁵ La fumigation à bord des navires, des navires en cours de route et des cales de navires est également régie par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et par la réglementation en matière de sécurité des navires administrée par Transports Canada (voir le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* pris en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, mis à jour en 2013).

Veillez noter qu'il est permis de transporter des denrées non aérées par voie maritime ou ferroviaire seulement. Les autres véhicules de transport comme les camions, les fourgonnettes et les remorques n'ont pas le droit d'emprunter les voies publiques tant qu'ils ne sont pas complètement aérés de manière à ce que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins.

- Une fois qu'une zone tampon est établie, les préposés à l'application de produits doivent surveiller en continu les concentrations de phosphore d'hydrogène gazeux (phosphine) à plusieurs emplacements tout le long du périmètre de la zone tampon. Si les concentrations de phosphore d'hydrogène gazeux s'approchent de la limite de 0,1 ppm, le préposé à l'application doit prendre les mesures appropriées, par exemple élargir la zone tampon.

Cette approche correspond aux pratiques de fumigation appliquées en Ontario, lesquelles sont régies par le ministère de l'Environnement, de même qu'à celles qui sont employées en Allemagne, où la surveillance des limites des sites fumigés est obligatoire pour la phosphine.

Autres modifications à l'étiquette des produits (qui comprend le manuel de l'utilisateur)

- *Afin de réduire le recours à un fumigant, un plan de lutte antiparasitaire devrait être mis en place dans les installations de transformation des aliments et dans les sites où insectes et rongeurs viennent se nourrir ou trouver refuge, de manière à ce que ces installations, leur équipement et le milieu extérieur les entourant ne soient pas favorables aux populations d'organismes nuisibles et puissent faire l'objet de mesures de lutte et de traitement (annexe I).*
- *Afin de faire correspondre les énoncés actuels avec les nouvelles mesures d'atténuation des risques décrites dans le présent document, un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux étiquettes de produits (et également au manuel de l'utilisateur). On a aussi déterminé que des améliorations supplémentaires devraient être apportées à l'étiquette du produit afin de rendre certaines rubriques plus claires, comme le mode d'emploi. Afin de permettre la mise en œuvre de ces améliorations, les titulaires seront informés des changements spécifiques touchant l'étiquette de leurs produits. Parmi ces modifications, les rubriques suivantes seront mises à jour :*
 - *Mises en garde;*
 - *Protection respiratoire et équipement de protection individuelle;*
 - *Dangers environnementaux;*
 - *Plan de gestion de la fumigation;*
 - *Mode d'emploi;*
 - *Élimination et neutralisation;*
 - *Procédures en cas de déversement et de fuite.*

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition⁶ à la présente décision de réévaluation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») du site Web de Santé Canada ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

⁶ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Sommaire des modifications et des mesures de réduction des risques supplémentaires

Pour toutes les préparations commerciales (sauf celles qui ne sont utilisées que dans les terriers comme rodenticides)

1. Autres renseignements importants sur la sécurité devant figurer sur l'étiquette du produit (et notamment dans le manuel de l'utilisateur)

Ajouter sous la rubrique NATURE DES RESTRICTIONS :

L'utilisation de ce produit est RESTREINTE en raison de la toxicité aiguë du phosphore d'hydrogène gazeux (phosphine, PH₃) par inhalation.

Une zone tampon minimale de 50 mètres doit être établie autour de tous les sites fumigés (sauf les navires et les wagons en mouvement); voir le guide du préposé de l'application intitulé : EXIGENCES POUR LES ZONES TAMPONS. Veuillez noter que le terme « site fumigé ou site d'application » fait référence au site visé par la fumigation. Des panneaux doivent être installés tant sur le site visé par la fumigation que dans le périmètre de la zone tampon.

Veuillez noter qu'il est permis de transporter des denrées non aérées par voie maritime ou ferroviaire seulement. Les autres véhicules de transport comme les camions, les fourgonnettes et les remorques n'ont pas le droit d'emprunter les voies publiques tant qu'ils ne sont pas complètement aérés de manière à ce que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins.

Il faut se munir d'une protection respiratoire appropriée, telle que décrite dans le manuel de l'utilisateur (rubrique PROTECTION RESPIRATOIRE), lors de l'application du produit, de mesures contre des déversements ou des fuites, lorsqu'on prend des mesures contre les déversements et les fuites, pendant la neutralisation de granulés inaltérés et la surveillance des concentrations de phosphore d'hydrogène au cours de la fumigation et de l'aération (en d'autres mots, portée en tout temps lorsque les concentrations de phosphore d'hydrogène gazeux sont supérieures à 0,1 ppm ou inconnues). Les travailleurs dépourvus de protection ne peuvent entrer dans le site fumigé que s'il a été aéré et que les concentrations de phosphore d'hydrogène dans ce site fumigé et la zone tampon ont descendu à 0,1 ppm ou moins.

2. Ajout d'une rubrique consacrée à la lutte antiparasitaire sur l'étiquette

Ajouter une rubrique intitulée **PRATIQUES DE LUTTE ANTIPARASITAIRE** qui indique ce qui suit sur l'étiquette :

Un plan de lutte antiparasitaire devrait être mis en place dans les installations de transformation des aliments et dans les sites où insectes et rongeurs viennent se nourrir ou trouver refuge, de manière à ce que ces installations, leur équipement et le milieu extérieur les entourant ne soient pas favorables aux populations d'organismes nuisibles et puissent faire l'objet de mesures de lutte et de traitement. Le plan doit comprendre les éléments suivants :

- *Pratiques visant à réduire ou à éliminer les infestations dans les aliments et les ingrédients à leur arrivée, cela grâce à de strictes spécifications d'achat, à des vérifications chez les fournisseurs et à l'inspection des matières à leur arrivée.*
- *Bonnes pratiques d'assainissement comprenant un nettoyage en profondeur à intervalles réguliers, la prévention de la génération et de l'accumulation de poussières, de même que l'élimination des sources de nourriture et des abris pour les organismes nuisibles.*
- *Entretien de l'édifice afin d'éliminer les trous et les fissures dans les planchers, les murs, les plafonds, les toits et les fenêtres, par lesquels les organismes nuisibles peuvent entrer.*
- *Inspections et surveillance régulières afin de guider la planification des traitements (moment et lieu) ainsi que de surveiller l'efficacité de la stratégie globale de lutte antiparasitaire.*
- *Identification des organismes nuisibles et compréhension du cycle de vie de chacun d'entre eux afin de choisir la méthode de lutte la plus adéquate.*
- *Autres pratiques comme le recours à des traitements physiques et mécaniques ainsi qu'à des atmosphères contrôlées et l'application de pesticides homologués. Chaque traitement doit constituer une composante du plan global de lutte antiparasitaire. Tous les pesticides doivent être entreposés, manipulés et utilisés conformément aux instructions figurant sur leur étiquette.*

3. Établissement de zones tampons – Manuel de l'utilisateur

- i) Dans le sommaire des recommandations en matière de sécurité, il faut ajouter les énoncés suivants :

*Une zone tampon minimale de 50 mètres doit être établie autour de tous les sites fumigés (sauf les navires et les wagons en mouvement) conformément aux instructions figurant sous la rubrique **EXIGENCES EN MATIÈRE DE ZONES TAMPONS**.*

Veillez noter qu'il est permis de transporter des denrées non aérées par voie maritime ou ferroviaire seulement. Les autres véhicules de transport comme les camions, les fourgonnettes et les remorques n'ont pas le droit d'emprunter les voies publiques tant qu'ils ne sont pas complètement aérés de manière à ce que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins.

- ii) Ajouter une rubrique intitulée EXIGENCES EN MATIÈRE DE ZONES TAMPONS après la rubrique PROTECTION RESPIRATOIRE, et juste avant la section EXPOSITION DES PRÉPOSÉS À L'APPLICATION ET DES TRAVAILLEURS.

Ajouter les renseignements suivants :

Zones tampons

Par « zone tampon », on entend une zone établie autour du périmètre d'un site où un fumigant libérant du phosphure d'hydrogène (phosphine) est appliqué.

On décrit ci-dessous les exigences générales relatives à la zone tampon :

- *Une zone tampon minimale de 50 mètres doit être établie autour de tous les sites fumigés (sauf les navires et les wagons en mouvement). Veuillez noter qu'il est permis de transporter des denrées non aérées par voie maritime ou ferroviaire seulement. Les autres véhicules de transport comme les camions, les fourgonnettes et les remorques n'ont pas le droit d'emprunter les voies publiques tant qu'ils ne sont pas complètement aérés de manière à ce que la concentration de phosphure d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins.*
- *La zone tampon doit s'étendre également dans toutes les directions depuis le périmètre du site d'application.*
- *L'accès à la zone tampon doit être interdit à toutes les personnes ne manipulant pas le produit, y compris les travailleurs, les voisins, les promeneurs et les autres particuliers pendant l'application et jusqu'à ce que le site fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphure d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.*
- *Une zone tampon doit être établie avant l'application, lorsque le fumigant est déposé ou appliqué dans le site. La zone tampon doit être maintenue jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphure d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.*
- *Il faut se munir d'une protection respiratoire appropriée (telle que décrite sous la rubrique PROTECTION RESPIRATOIRE) si l'on pénètre dans un site fumigé et dans la zone tampon; cela depuis le début de l'application jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphure d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.*
- *S'il est nécessaire d'élargir la zone tampon vu les concentrations en phosphure d'hydrogène supérieures à 0,1 ppm, les dispositions prévues sous la rubrique **Zones non régies par le propriétaire ou l'exploitant du site d'application** doivent être respectées.*

Élargissement de la zone tampon en raison du résultat de la surveillance

Depuis le début de l'application du fumigant jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon, un préposé à l'application ou à la manipulation du fumigant responsable de la supervision ou une personne qu'il supervise doit constamment surveiller les concentrations de phosphore d'hydrogène à plusieurs endroits le long du périmètre de la zone tampon.

Si la personne effectuant la surveillance détecte, à quelque moment que ce soit, des concentrations de phosphore d'hydrogène supérieures à 0,1 ppm, la zone tampon doit être élargie jusqu'à ce que la concentration de phosphore d'hydrogène est d'au plus 0,1 ppm le long du périmètre. S'il n'est pas possible d'élargir la zone tampon, il faut appliquer les mesures appropriées (par exemple, cesser l'application du produit, colmater les fuites, limiter l'aération) jusqu'à ce que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins le long du périmètre de la zone tampon; les activités de fumigation peuvent alors être reprises.

Accès autorisé aux zones tampons

Seuls les préposés à l'application ou à la manipulation des pesticides autorisés portant l'équipement de protection individuelle approprié peuvent se trouver dans la zone tampon pendant les périodes de fumigation et d'aération. L'accès à la zone tampon doit être interdit à toutes les personnes ne manipulant pas le produit, y compris les travailleurs, les voisins, les promeneurs et les autres particuliers (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être présents) pendant l'application et jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.

Structures régies par le propriétaire ou l'exploitant du site d'application

La zone tampon ne doit comprendre aucune structure À MOINS qu'elles soient vacantes pendant l'application. L'entrée dans ces structures est interdite jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.

Voir la rubrique **PLACARDAGE DES ZONES AYANT ÉTÉ FUMIGÉES** pour connaître les autres exigences qui peuvent s'appliquer.

Aires dont le propriétaire ou l'exploitant n'a ni la garde ni la possession dans le site d'application**a. Zones agricoles**

La zone tampon ne doit comprendre aucune zone agricole appartenant à une autre personne que le propriétaire ou l'exploitant du site à fumiger ou exploitée par une autre personne que le propriétaire ou l'exploitant du site à fumiger À MOINS QUE la personne à qui appartient une zone adjacente ou qui l'exploite (comme les zones qui ne sont pas régies par le propriétaire ou l'exploitant du site d'application) ait fourni une confirmation écrite explicite au préposé à l'application ou à la manipulation du fumigant responsable de la supervision et/ou au propriétaire/à l'exploitant selon laquelle les lieux

seront évacués pour toute la durée de la fumigation et de l'aération. L'entrée dans ces zones est interdite jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.

b. Routes et emprises

La zone tampon ne doit comprendre aucune route ou emprise À MOINS QUE le secteur soit vacant pendant l'application. L'entrée dans ces zones est interdite jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.

c. Tout autre lieu appartenant aux pouvoirs publics ou exploité par ceux-ci

La zone de tampon ne doit inclure aucune aire appartenant aux pouvoirs publics ou exploitée par eux, comme les parcs, les trottoirs, les pistes de randonnées, les terrains de jeu et les terrains de sport, SAUF si :

- L'aire publique est vacante pendant les périodes de fumigation et d'aération et l'entrée dans cette zone est interdite jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.
- Une confirmation écrite explicite selon laquelle il y aura inclusion de l'espace public à l'intérieur de la zone tampon est fournie au préposé à l'application ou à la manipulation du fumigant responsable de la supervision ou au propriétaire/à l'exploitant par l'organisme responsable (provincial, territorial, municipal) de la gestion et de l'exploitation du lieu.
 - Voir la rubrique *PLACARDAGE DES ZONES DE FUMIGATION* pour connaître les autres exigences qui peuvent s'appliquer.
 - Le responsable de la fumigation doit consigner ces renseignements dans le plan de gestion de la fumigation.

d. Sites difficiles à évacuer

Les sites difficiles à évacuer sont notamment les écoles (maternelle à la 12^e année ou à la 5^e année du secondaire), les garderies à permis provincial, les maisons de soins infirmiers, les résidences-services, les hôpitaux, les cliniques en milieu hospitalier et les prisons.

- L'application d'un fumigant est strictement interdite à 200 mètres ou moins des sites énumérés ci-dessus À MOINS QUE le site soit vacant pendant les périodes de fumigation et d'aération. L'entrée dans ces sites est interdite jusqu'à ce que le site ayant été fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.

e. Toute autre zone résidentielle

Les zones tampons ne doivent pas inclure de secteurs résidentiels (comme le logement des employés, les propriétés privées, les bâtiments commerciaux, les autres aires où peuvent se trouver des personnes, ou les aires résidentielles extérieures comme les pelouses, les jardins, les aires de jeux), SAUF si les occupants de la zone ont fourni une confirmation écrite explicite au préposé à l'application ou à la manipulation du fumigant responsable de la supervision et/ou au propriétaire/à l'exploitant selon laquelle les lieux seront évacués pendant les périodes de fumigation et d'aération.

- *Les occupants et les autres personnes ne manipulant pas le produit ne doivent pas revenir sur les lieux avant que le site fumigé ait été suffisamment aéré et que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.*

4. Modifications au placardage requis – Manuel de l'utilisateur

Les renseignements suivants doivent être ajoutés sous la rubrique PLACARDAGE DES ZONES FUMIGÉES :

D'autres panneaux de mise en garde sont requis le long du périmètre de la zone tampon, et ils doivent :

- i. *être placés à tous les points d'accès habituels et le long des autres voies d'approche possibles provenant de secteurs où des personnes n'ayant aucun rapport avec l'exploitant des terres à traiter peuvent être très près de la zone tampon.*
 - *Ces points d'accès sont, sans s'y limiter, les routes, les trottoirs, les sentiers et les pistes cyclables.*
 - *Ces voies d'approche sont notamment la zone comprise entre une zone tampon et une route, ou celle comprise entre une zone tampon et un ensemble domiciliaire.*
 - *L'affichage de panneaux d'avertissement pour la zone tampon est obligatoire, À MOINS que des obstacles physiques n'empêchent l'accès à la zone tampon.*
 - *Les panneaux ne doivent pas être retirés avant que le secteur fumigé et la zone tampon aient été suffisamment aérés et que la concentration de phosphore d'hydrogène y soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon.*
 - *Seul un préposé à l'application autorisé ou certifié peut autoriser le retrait des panneaux d'avertissement.*
- ii. *comporter les éléments suivants :*
 - *le mot indicateur DANGER inscrit en lettres d'au moins 7 cm de hauteur, accompagné d'un symbole de tête de mort en rouge;*
 - *le symbole « NE PAS MARCHER ICI »;*
 - *l'énoncé « Zone en cours de fumigation, NE PAS ENTRER »;*

- l'énoncé « Ce panneau ne peut être retiré qu'une fois que le site fumigé et la zone tampon ont été suffisamment aérés et que la concentration de phosphore d'hydrogène y soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon. »;
- Nom du fumigant utilisé [nom du produit, numéro d'homologation].;
- la date et l'heure du début de la fumigation et la date et l'heure auxquelles l'aération peut commencer;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du préposé à l'application du fumigant responsable de la supervision et de la fumigation;
- un numéro de téléphone d'urgence permettant de joindre une personne-ressource en tout temps.

5. Modifications au PLAN DE GESTION DE LA FUMIGATION – Manuel de l'utilisateur

Les modifications suivantes doivent être apportées sous la rubrique LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA PLAN DE GESTION DE LA FUMIGATION :

- i) À la rubrique A. PLANIFICATION ET PRÉPARATION PRÉLIMINAIRES,
3. S'assurer de connaître en profondeur le site et la denrée à fumiger, ajouter :

Les exigences en matière de zones tampons, y compris les dispositions relatives aux secteurs qui ne sont pas régis par le propriétaire ou l'exploitant du site traité (par exemple, zones agricoles, routes et emprises ainsi que lieux appartenant aux pouvoirs publics ou exploités par ceux-ci, sites difficiles à évacuer et autres zones résidentielles).

- ii) À la rubrique **C. Surveillance, 1. Sécurité**, ajouter l'énoncé suivant :

Depuis le début de l'application du fumigant et jusqu'à ce que le site d'application ait été suffisamment aéré pour que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins dans le site ayant été fumigé et la zone tampon, un préposé à l'application ou à la manipulation du fumigant responsable de la supervision ou une personne qu'il supervise doit constamment surveiller les concentrations de phosphore d'hydrogène à plusieurs endroits le long du périmètre de la zone tampon.

Si la personne effectuant la surveillance détecte, à quelque moment que ce soit, des concentrations de phosphore d'hydrogène supérieures à 0,1 ppm, la zone tampon doit être élargie jusqu'au point où la concentration de phosphore d'hydrogène est d'au plus 0,1 ppm le long du périmètre. S'il n'est pas possible d'élargir la zone tampon, il faut appliquer les mesures appropriées (par exemple, cesser l'application du produit, colmater les fuites, limiter l'aération) jusqu'à ce que la concentration de phosphore d'hydrogène soit descendue à 0,1 ppm ou moins le long du périmètre de la zone tampon; les activités de fumigation peuvent alors être reprises.

Supprimer l'énoncé suivant :

Il faut assurer une surveillance de l'air extérieur pendant la fumigation et l'aération, et prendre les mesures correctrices qui s'imposent si les concentrations de gaz dépassent les limites permises dans le secteur où des particuliers et/ou des résidents voisins ou des animaux domestiques peuvent se trouver. Surveiller les concentrations de gaz à la limite du site fumigé (à des emplacements dans la direction du vent) de manière continue pendant une heure, en commençant six heures après l'application de la phosphine, puis toutes les six heures jusqu'au début de l'aération. Pendant l'aération, surveiller les concentrations de gaz de manière continue jusqu'à ce que l'accès à la structure puisse être de nouveau autorisé.

6. Modifications au MODE D'EMPLOI – Manuel de l'utilisateur

- i) Sous la rubrique **Généralités**, ajouter l'énoncé suivant :

*Une zone tampon minimale de 50 mètres doit être établie autour de tous les sites fumigés (sauf les navires et les wagons en mouvement) conformément aux instructions figurant sous la rubrique **EXIGENCES EN MATIÈRE DE ZONES TAMPONS**. Avant que les travailleurs dépourvus de protection puissent entrer dans le site fumigé, il doit être aéré jusqu'à ce que les concentrations de phosphore d'hydrogène y soient descendues à 0,1 ppm ou moins.*

- ii) Sous la rubrique **Fumigation des wagons, des conteneurs, des camions, des fourgons, des autres véhicules et des petits entrepôts**

Modifier le titre pour qu'il se lise ainsi :

Fumigation des wagons, des conteneurs, des camions, des fourgons, des autres véhicules et des petits entrepôts expédiés par ferroutage

Ajouter ce qui suit :

Pendant le transport, les wagons contenant des denrées non aérées ne doivent pas être placés directement à côté d'un autre wagon transportant des travailleurs ou d'autres personnes, à moins que cela ne soit susceptible d'avoir une grave incidence sur la dynamique du train. Les wagons contenant une cargaison fumigée doivent être placés aussi loin que possible des wagons transportant des passagers.

*Si de longs arrêts sont nécessaires en cours de route (par exemple, pour permettre l'utilisation des installations de repos et des pavillons-dortoirs), il faut respecter les exigences en matière de zones tampons autour des cargaisons fumigées (décrites sous la rubrique **EXIGENCES EN MATIÈRE DE ZONES TAMPONS**).*